

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. BEFESA.
VALERA des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
GRAVELINES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 autorisant la S.A.S. B.U.S. VALERA - siège social :
route Duvigneau 59820 GRAVELINES - à exploiter ses activités de valorisation de résidus
d'aciérie et de catalyseurs usés à GRAVELINES route Duvigneau Z.I.P. des Huttes ;

VU le rapport en date du 30 octobre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 31 octobre 2007 par lequel la société BUS VALERA informe de
sa nouvelle dénomination sociale : BEFESA VALERA S.A.S ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société BEFESA VALERA SAS dont le siège social est situé ZIP des Huttes - route Duvigneau - 59820 GRAVELINES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités sur son site de GRAVELINES.

ARTICLE 2 :

L'article 35.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 est remplacé par l'article suivant :

"35.2.2 – Poussières sédimentables

L'exploitant aménage un dispositif destiné à recueillir les poussières présentes dans l'air ambiant et susceptibles de se déposer, en vue d'estimer l'importance des retombées atmosphériques. Ce dispositif est composé d'au moins 6 plaquettes rectangulaires métalliques minces, recouvertes d'un enduit convenable et conformes aux recommandations de la norme NF X 43-007.

Ces plaquettes sont installées comme suit :

1. 4 plaquettes au sein de l'établissement, à proximité :
 - du bâtiment de stockage des matières premières et des boxes de stockage de briquettes
 - des tours de dosage
 - du bâtiment abritant les fours
 - du bâtiment de stockage de produits finis
2. 2 plaquettes à l'extérieur de l'établissement (entre 10 et 500 m des limites de propriété) :
 - en direction de Gravelines – Petit-Fort-Philippe
 - en direction de Gravelines – Les Huttes

Des analyses sont pratiquées tous les 10 jours sur les poussières déposées sur lesdites plaquettes, afin de déterminer :

- la masse du dépôt par pesée,
- la concentration de ces poussières en chrome, nickel et plomb.

Les concentrations cumulées de chrome et nickel présents dans ces poussières ne doit pas excéder 250 mg/m²/10 jours.

Les résultats de ces contrôles sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées".

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de GRAVELINES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 6 FEV. 2008

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

